

**Contribution ATD Quart Monde**

**29 avril 2023**

**Réponse au questionnaire**

**Un lieu où vivre dans la dignité pour tous :
Rendre le logement abordable**

**Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable à la**

**78ème session de l'Assemblée générale des Nations Unies**

**Questionnaire**

# **Présentation du Mouvement International ATD Quart Monde.**

Le Mouvement international ATD Quart Monde (Agir Tous pour la Dignité) a été fondé en 1957 par Joseph Wresinski avec des familles vivant dans un bidonville de la banlieue parisienne. Le Mouvement ATD Quart Monde lutte pour les droits humains avec l’objectif de garantir l’accès des plus pauvres à l’exercice de leurs droits et d’avancer vers l’éradication de l’extrême pauvreté. L’un des principes majeurs de ce mouvement est la participation des plus défavorisés en tant que détenteurs d’un savoir et acteurs de leur propre promotion. ATD Quart Monde bénéficie du statut consultatif auprès de l’ECOSOC.

**Contacts** :

Isabelle Toulemonde : toulemonde.isa@gmail.com

 Geneviève De Coster : genevieve.decoster@atd-quartmonde.org

 Janet Nelson : intgeneve@atd-quartmonde.org

**ATD Quart Monde**

63 rue Beaumarchais -93100 – Montreuil -France Tel +33 (0)1 42 46 81 95

8 route de Vaux- 95540 Méry sur Oise - France Tel: +33 (0)1 3036 2211
5 chemin Galiffe-1201 – Genève - Suisse Tel: +41 (0)22 344 4115

 **Loi, politiques et jurisprudence nationales relatives au logement abordable**

1. *La loi nationale de votre pays, y compris la loi constitutionnelle, la loi sur le logement ou la loi sur la protection sociale, fait-elle référence au caractère abordable du logement ou fournit-elle d'autres garanties pour assurer un niveau de vie minimum ? Ou, en son absence, existe-t-il des politiques nationales qui font référence au logement abordable ou au niveau de vie minimum ? Veuillez fournir des références et des liens vers les principales lois ou dispositions constitutionnelles respectives ainsi que vers les politiques.*

**Réponse** : le Conseil constitutionnel a affirmé que le logement des personnes défavorisées répond à une exigence d'intérêt national (n° 90-274 DC en date du 29 mai 1990). Puis, dans une décision n° 94-359 DC du 19 janvier 1995 se fondant sur le préambule de la Constitution de 1946, notamment les notions de dignité et de « *moyens convenables d’existence*», il a affirmé que le droit au logement est un « *objectif de valeur constitutionnelle* ».

On peut déduire de l’affirmation de la valeur constitutionnelle de cet objectif qu’il faut progresser pour améliorer les conditions de logement des plus pauvres. Il va de soi que le coût d’un logement digne pour un foyer vivant dans l’extrême pauvreté est un problème central, souvent insurmontable. Bien que les débats n’emploient pas l’expression **« logement abordable** », beaucoup de lois ont clairement abordé cette problématique dont :

* La loi **n° 90-449 du** 31 mai 1990 **visant à la mise en œuvre du droit au logement, dite « loi Besson »**  a créé des plans départementaux et un fond de solidarité pour le logement. Selon son article 1er, « *garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la présente loi, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir*».
* **Selon l’article 1 de la loi** n° 98-657 du 29 juillet 1998 **d’orientation** relative à la lutte contre les exclusions, **«***la lutte contre les exclusions est un impératif national fondé sur le respect de l'égale dignité de tous les êtres humains et une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation. La présente loi* ***tend à garantir*** *sur l'ensemble du territoire* ***l'accès effectif de tous aux droits******fondamentaux*** *dans les domaines de l'emploi, du* ***logement,*** *de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance* ».

Depuis, les dispositions législatives ont été maintes fois modifiées, ainsi que les très nombreux décrets d’application.

Suite à la recommandation 145-180 faite à la France dans le cadre de l’EPU de 2018, citons, parmi les nouvelles affirmations d’une volonté de progresser dans les conditions de logement des plus pauvres, la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l’égalité et à la citoyenneté qui dispose que 25% des attributions effectives de logements sociaux réalisées en dehors des Quartiers Prioritaires de la Ville[[1]](#footnote-1) doivent bénéficier à des ménages appartenant au premier quartile de revenu.

Ainsi le plan quinquennal pour le Logement d’abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022) - <https://www.gouvernement.fr/logement-d-abord> se donne comme premier des cinq objectifs affichés : “Produire et mobiliser plus de logements abordables et adaptés aux besoins des personnes sans-abri et mal logées”.

ATD Quart Monde tient à indiquer immédiatement, à la fin de cette réponse à la question 1, que malgré l’affirmation, par des normes juridiques élevées, de principes constitutionnels, et de l’affirmation, par une loi de programmation, d’une priorité donnée aux plus pauvres, la situation du logement des plus pauvres se détériore constamment, ainsi que le démontre, année après année, le rapport de la Fondation Abbé Pierre (<https://www.fondation-abbe-pierre.fr/actualites/28e-rapport-sur-letat-du-mal-logement-en-france-2023>), rapport extrêmement précis et documenté (cf ci-dessous, point 5 notamment). Une volonté d’économies budgétaires qui s’amplifie impacte tous les aspects de cette politique.

1. *Veuillez expliquer s'il existe une définition ou des critères officiels pour évaluer si un ménage doit faire face à des coûts de logement supérieurs au niveau d'accessibilité dans votre pays.*

Il n’existe pas de critères officiels. Il existe un usage, qui parait plutôt destiné à garantir le bailleur contre les impayés : « l’effort raisonnable » consisterait à ne pas dépasser 30% de ses revenus pour le loyer.

L’Institut national des statistiques et des études économiques n’établit des rapports approfondis sur le logement que de façon très espacée (2006, 2013). Parmi les « chiffres clés » qu’il publie pour 2022, 18% des revenus des ménages sont en moyenne consacrés au logement et plus de 30 % pour le quart des ménages les plus modestes. Cet énorme écart entre la moyenne nationale et l’effort du quart des plus modestes est significatif de l’ampleur du problème.

ATD Quart Monde a une bonne connaissance de l’accessibilité des plus pauvres à un logement par son travail de terrain et par sa participation au collectif associatif qui étudie toutes les données de façon très poussée (voir notamment : **rapport inter-associatif de juin 2020 :** [https://www.atd-quartmonde.fr/wp-content/uploads/2020/06/2020-RAPPORT-ACCES-AU-LOGEMENT-SOCIAL.pdf)](https://www.atd-quartmonde.fr/wp-content/uploads/2020/06/2020-RAPPORT-ACCES-AU-LOGEMENT-SOCIAL.pdf%29). Il y apparait clairement que **les demandeurs les plus pauvres ont moins accès au logement social que les autres :**

* Si la réglementation n’exige aucun minimum de ressources, les commissions d’attribution évaluent la capacité du demandeur à supporter le coût de son logement. Or ce coût n’a cessé d’augmenter : loyers des logements sociaux en hausse constante depuis 1977 à cause de la hausse des prix du foncier et de la construction ainsi que de la baisse des aides à la pierre ; baisse régulière des aides personnelles ; hausse des charges.
* En parallèle, la précarité croissante des familles candidates au logement social conduit à une réduction des ressources stables « présentables » au bailleur. Numérateur en hausse, dénominateur en baisse : le « taux d’effort » du candidat dépasse de plus en plus souvent le seuil de 25 ou 30 %, synonyme d’exclusion du parc social. Cette exigence est présente, de manière implicite ou explicite, à toutes les étapes d’une procédure d’attribution des logements sociaux marquée par la complexité et la multiplicité des intervenants. Les représentants de l’État eux-mêmes, pourtant en capacité d’exiger le relogement des ménages prioritaires mais sensibles à l’exigence des bailleurs, renoncent à exercer leurs prérogatives. Il est donc très difficile pour les plus pauvres d’entrer dans le logement social. C’est pourquoi la loi « Égalité et citoyenneté » avait prévu, en 2016, un quota de 25% d’attributions de logements sociaux aux ménages appartenant au premier quartile de revenus parmi les demandeurs et aux ménages relogés dans le cadre de l’ANRU[[2]](#footnote-2). Or ce taux, bien que raisonnable puisqu’il permet simplement de ne pas défavoriser les ménages les plus pauvres et de ne pas avoir une politique d’habitat social discriminatoire, n’est pas du tout atteint.

Trois ans après le vote de la loi, il n’était que de 18,7% pour la France entière et même 14,1% en PACA et, pire, 11,1% en Ile-de-France. En janvier 2022, dans les 12 métropoles régionales, le taux se situait entre 10% et 21% : pour Marseille, Lille et Nice, entre 10 et 12% ; pour Strasbourg, Nantes, Rennes et Montpellier, entre 12 et 14%, Lyon, Bordeaux et Grenoble entre 17 et 21%. Pour l’Ile de France, en 2023, il n’est que de 13,5%.

Pourquoi le dispositif ne fonctionne-t-il pas ? La réponse est simple : les  loyers du parc de logements sociaux sont trop chers pour les plus pauvres. A tous les stades de la procédure d’attribution, dès la constitution du dossier, des exclusions frontales ou indirectes s’opèrent pour cette catégorie de revenus ; en fin de parcours, ceux qui figurent sur les listes des commissions d’attribution des bailleurs sont, en grande majorité, refusés : ils risquent en effet de ne pas être en mesure de payer les loyers, le « reste à vivre » étant insuffisant. Où sont-ils ? Dans le parc privé, parfois avec des « taux d’effort » de 50% ou plus, pour des conditions de logement souvent très inconfortables, sinon indignes, à la rue ou ... dans des centres d’hébergement.

1. *Veuillez faire part de toute décision de justice importante rendue dans votre pays en rapport avec la question du logement abordable ou de la jouissance d'un niveau de vie minimum, y compris les jugements importants sur les politiques ou mesures de l'État visant à garantir l'accessibilité financière du logement. Veuillez fournir si possible un bref résumé de la décision et un lien vers son texte. (Par exemple, les jugements des cours internationales, constitutionnelles, suprêmes ou de la haute cour, les mesures de contrôle des loyers ou le gel des loyers, l'accès aux subventions au logement, le logement public ou social, la non-discrimination et l'égalité d'accès à un logement abordable, etc.)*

Arrêt Winterstein – 17 oct 2013 <https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:[%22001-126910%22]}> Voici le résumé des faits : 42 personnes avec 53 enfants, pour la plupart issus de la communauté des gens duvoyage, habitaient à Herblay dans le Val d’Oise depuis 20 à 30 ans. Elles vivaient en caravane au bord d’un terrain boisé « le Trou-Poulet » que la ville souhaitait transformer en une zone verte.

A la demande de la commune, leur expulsion fut ordonnée par la cour d’appel de Versailles le 13 octobre 2005.

25 personnes expulsées présentèrent, le 13 juin 2007, une requête auprès de la Cour européenne des droits de l’homme pour violation par la France de l’article 3, de l’article 8, de l’article 14 et de l’article 18 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales et de l’article 1 du protocole n°1 de cette convention.

Par arrêt du 17 octobre 2013, la Cour européenne des droits de l’homme a condamné la France en raison du fait que « *les requérants qui, pour la plupart, se trouvaient en situation de grande précarité* *(§ 164) n’ont pas bénéficié, dans le cadre de la procédure d’expulsion, d’un examen de la proportionnalité de l’ingérence conforme aux exigences de l’article 8 »* et pour ceux qui avaient demandé un relogement sur des terrains familiaux *« en raison de l’absence de prise en compte de leurs besoins* *(§ 167) ».*

Dans un premier temps, les juridictions judiciaires ont paru se conformer à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme illustrée par l’arrêt Winterstein sur la soumission du prononcé de l’expulsion à un test de proportionnalité de l’ingérence dans les droits protégés par l’article 8 de la Convention.

La Cour de cassation (pourvoi 14-22095, arrêt du 17 décembre 2015) pour casser un arrêt de cour d’appel a dit pour droit que « sans *rechercher, comme il le lui était demandé, si les mesures ordonnées étaient proportionnées au regard du droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile des consorts X…, la cour d’appel n’a pas donné de base légale à sa décision ».*

Mais par un arrêt n°619 du 4 juillet 2019, la Cour de cassation a ajouté que « *l’expulsion étant la seule mesure de nature à permettre au propriétaire de recouvrer la plénitude de son droit sur le bien occupé illégalement , l’ingérence qui en résulte dans le droit au respect du domicile de l’occupant, protégé par l’article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, ne saurait être disproportionnée eu égard à la gravité de l’atteinte portée au droit de propriété »*.

Selon ATD Quart Monde, cet arrêt de 2019 contrevient à la jurisprudence Winterstein aux termes de laquelle « l’expulsion *ne peut être considérée comme « nécessaire dans une société démocratique » que si elle répond un « besoin social impérieux » qu’il appartenait aux juridictions nationales d’apprécier »* (arrêt du 17 octobre 2013, § 156).

Une nouvelle condamnation de la France est intervenue le 14 mai 2020 (Hirtu c France, <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-202442>).

ATD Quart Monde estime donc qu’il est nécessaire d’intégrer dans la loi la jurisprudence Winterstein, l’examen de proportionnalité, lorsqu’il s’agit de personnes appartenant à un **« groupe social défavorisé»,** devant aussi porter, « si l’expulsion est nécessaire », sur le relogement « si il est possible ».

**Données et tendances sur l'accessibilité au logement**

1. *L’accessibilité financière au logement est-elle régulièrement mesurée dans votre pays, région ou ville, par l'office national des statistiques ou d'autres entités ? Veuillez expliquer comment l'accessibilité financière au logement est mesurée et suivie. Où les données sont-elles publiées ?*

Cf réponse à la question 2.

La réponse d’ATD porte sur le contexte de grande pauvreté.

C’est le secteur associatif qui, sur l’accessibilité, fournit des données approfondies et des pistes vers des changements décisifs, capables d’inverser la tendance, les principes de valeur constitutionnelle ou législative décrits au 1 n’étant ni effectifs, ni justiciables. De leur côté, les pouvoirs publics présentent la création de nouvelles places d’hébergement comme une bonne nouvelle alors qu’elle reflète en réalité notre incapacité à faire entrer le droit au logement dans les faits.

La Fondation Abbé Pierre fournit chaque année des données très documentées et très précises : <https://www.fondation-abbe-pierre.fr/actualites/28e-rapport-sur-letat-du-mal-logement-en-france-2023>.

Le constat du rapport 2023 de la Fondation Abbé Pierre que « *face à la pénurie de logements accessibles, à la hausse des coûts de construction et à la panne de production de logements sociaux,****il est****pourtant****essentiel******que les pouvoirs publics investissent à nouveau fortement dans la construction et la rénovation de logements à prix modérés*» est étayé par des données précises sur la baisse continue, depuis trois décennies, du soutien financier de l’état à cette politique visant à l’accès des plus pauvres au logement social (pages 123 et suivantes du rapport) :** depuis 30 ans , la part de ces dépenses dans le PIB (produit intérieur brut) n’a jamais été aussi basse qu’en 2021 : 1,5% du PIB. L’année 2017 a été marquée par une diminution sévère des Aides Personnalisées au Logement et une ponction sur les bailleurs sociaux, reconduites à ce jour.

Ces constats rappellent les critiques qui ont été faites par la **rapporteuse spéciale des Nations Unies sur le droit à un logement convenable, Ms. Leilani Farha, en mars 2020,** à la suite de visites sur le terrain et de contacts institutionnels en avril 2019 : « *En tant que 7e économie mondiale, avec une longue tradition de logement social et de droits humains, il est difficile de justifier les conditions de logement vécues par les plus vulnérables en France. Bien que faisant face à une crise du logement croissante qui est aussi une crise des droits de l’Homme, la France a réduit les dépenses pour l’allocation logement des locataires de logements sociaux de 1,5 milliards d’euros en 2017, encouragé la vente de logements sociaux et augmenté les prélèvements pour les fournisseurs de logements sociaux qui pourraient freiner leur capacité à développer des logements dont on a besoin*».

**Pami ses 25 recommandations, citons ici celles portant sur l’accessibilité aux plus pauvres des logements sociaux :**

En ce qui concerne le logement social et subventionné, elle recommandait :

i) D’annuler immédiatement la décision de réduire les dépenses de logement social qui constitue une mesure rétrograde contraire au droit international des droits de l’homme.

ii) De conserver et de rénover, le cas échéant, les logements sociaux et de veiller à ce que les ressources nécessaires pour élargir l’offre de logements sociaux et répondre à la demande soient disponibles.

iii) D’interdire la vente de logements sociaux à des entités financières telles que des sociétés de capital-investissement ou de gestion des biens privées, en particulier dans les zones connues pour avoir un marché du logement tendu.

iv) De veiller à ce que les allocations de logement soient fixées à des niveaux proportionnels au revenu des ménages et aux coûts des logements régionaux, de sorte que les bénéficiaires ne soient pas contraints de consacrer plus d’une part raisonnable de leur revenu au logement.

En ce qui concerne l’application de la loi instituant le droit au logement opposable[[3]](#footnote-3), pour que les candidats au logement social ou au relogement jugés prioritaires se voient proposer, dans un délai de six mois, un logement décent et abordable, à proximité de leur lieu de résidence actuel, elle recommandait :

i) De renforcer encore l’investissement dans le logement social, en particulier pour les plus défavorisés, à titre prioritaire ;

ii) D’imposer des amendes plus lourdes aux autorités infranationales qui ne construisent pas suffisamment de logements sociaux, et de prévoir expressément l’obligation de construire de nouveaux logements sociaux, de sorte que le paiement d’amendes ne puisse se substituer à la réalisation effective du droit au logement.

La rapporteuse spéciale des Nations Unies n’a pas été écoutée par les pouvoirs publics.

1. *L'accessibilité au logement a-t-elle augmenté ou diminué dans votre pays au cours des dix dernières années ? Dans quelles régions ou villes l'accessibilité au logement a-t-elle changé et pour qui ?*

Pour les plus pauvres, l’accessibilité à un logement digne a diminué de façon significative. La meilleure façon d’appréhender de façon globale la régression du droit à un logement convenable est de comparer les chiffres clés de l’étude, en 2013 et 2023 :

<https://www.fondation-abbe-pierre.fr/sites/default/files/2._rml-18-chiffres.pdf>

<https://www.fondation-abbe-pierre.fr/sites/default/files/2023-01/REML2023_CAHIER4_Les%20chiffresdumallogement.pdf>

Voici deux extraits de ces chiffres clés :

* Selon le rapport 2013, il y avait 3 642 000 personnes mal logées, dont 685 000 privées de logement personnel et 2 778 000 vivaient dans des conditions de logement très difficiles.
* Selon le rapport 2023, 4 148 000 personnes sont mal logées, dont 1 098 000 privées de logement personnel et 2 819 000 vivent dans des conditions de logement très difficiles.

L’offre nouvelle de logements très sociaux (PLAI)[[4]](#footnote-4), qui devait être une piste de solution et qui devait atteindre 40 000 logements par an, n’a pas dépassé 33 000 PLAI depuis 2017, tombant même à 28 000 en 2020. ATD Quart Monde estime que la construction annuelle devrait atteindre 60 000 logements.

L’ANCOLS, agence nationale de contrôle du logement social, établissement public administratif, opérateur de l’État placé sous la double tutelle des ministres chargés du logement et de l’économie, publie des études qui informent régulièrement l’Etat des difficultés d’accessibilité au logement : [file:///C:/Users/flore/Downloads/PPT%20Barometre%202022%20-%20r%C3%A9sultats%20d%C3%A9taill%C3%A9s.pdf](file:///C%3A/Users/flore/Downloads/PPT%20Barometre%202022%20-%20r%C3%A9sultats%20d%C3%A9taill%C3%A9s.pdf)

On note ici que plus de 20% des personnes interrogées sont insatisfaites de leur logement et qu’elles rencontrent des difficultés financières croissantes (56% des personnes interrogées en 2021 disaient rencontrer des difficultés financières ; elles représentent 68% des personnes interrogées en 2022).

C’est pourtant dans ce contexte de difficulté financière que le gouvernement a promu la loi Kasbarian le 4 avril 2023 visant à protéger les logements de l’occupation illicite et ce malgré les interpellations de plusieurs associations et d’une lettre du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant et du Rapporteur spécial sur l’extrême pauvreté et les droits de l’homme qui notait en particulier que « *Les ménages en impayés de loyers constitueraient la très grande majorité des assignations en justice en matière de bail (95% selon la Fondation Abbé Pierre (Rapport sur l’état du mal logement, 2023). La cour des comptes, dans ses Observations définitives précitées, estime à 490 000 le nombre de commandements de payer pour l'année 2018, et la Fondation Abbé Pierre estime à 156.378 le nombre de ménages assignés en justice en 2019, dont plus de 145 000 pour impayés de loyers (****une augmentation de 35 % par rapport à 2001****), et à 130 514 le nombre de décisions d’expulsions prononcées, dont plus de 125 000 pour impayés locatifs (****une augmentation de 55 % depuis 2001****).* »

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=27957>

1. *Veuillez décrire quels sont les ménages, les personnes ou les groupes qui risquent particulièrement d'être exposés à l'accessibilité au logement dans votre pays, région ou ville. (Veuillez fournir des données sur l'accessibilité financière au logement, ventilées en fonction de la taille du ménage, du mode d'occupation (logement personnel, location, autre), du type et de la qualité du logement (par exemple, logement formel ou informel), du lieu (région, urbain, rural), du type de ménage (avec ou sans enfants, ménages monoparentaux), du revenu, de la situation professionnelle, du sexe, du handicap, de l'âge, de la nationalité, de l'origine ethnique, de l'appartenance religieuse ou du statut d'immigrant).*

Le rapport de la Fondation Abbé Pierre fournit ces données. Les personnes touchées correspondent, dans une très large proportion, aux statistiques de la grande pauvreté.

L’ANCOLS (agence nationale de contrôle du logement social) le confirme en janvier 2023 dans son rapport « Combien de demandes de logement social non pourvues par la seule rotation annuelle ? » <https://www.ancols.fr/files/live/mounts/XNET_PRD-mount-mountPoint/INTERNET-PROD/Etudes%20et%20statistiques/DSET/2023%20DSET/Demandes%20de%20logement%20social%20non%20pourvues%20-%20ANCOLS%2001.2023.pdf>

En indiquant :

* Les « décalages » entre les revenus des demandeurs et les plafonds de ressources des logements. La part de demandeurs PLAI est bien plus importante que la part de logements qui leur sont directement destinés. » (page 13)
* Les disparités entre les régions (page 17)

Une étude récente de l’INSEE (<https://www.cnis.fr/wp-content/uploads/2021/06/Presentation-2-1-Insee.pdf>) montre, en complément, que en cumulant un critère monétaire (moins de 50% du revenu médian) et des privations matérielles sévères, affiche qu’en France, deux millions de personnes sont dans l’extrême pauvreté, dont 700 000 enfants.

Pour ATD Quart monde, dont l’objectif est d’éradiquer l’extrême pauvreté, il importe de souligner à quel point, pour les plus pauvres, le logement social est inaccessible. Selon le rapport inter-associatif référencé à la question 2, en 2017, ce sont 113 000 personnes vivant sous le seuil de pauvreté de 50% du revenu médian seulement qui ont été inscrites comme attributaires d’un logement dans le système national d’enregistrement de la demande de logement social, pour 461 000 demandes. Les autres resteront en attente, renvoyées au marché privé, à l’hébergement d’urgence ou à la rue.

En région parisienne, l’inaccessibilité au logement social des plus pauvres est une lourde réalité : l’étude inter-associative sur le logement en Ile de France ([https://www.atd-quartmonde.fr/difficultes-dacces-au-logement-social-dans-la-metropole-du-grand-paris-les-propositions-dun-groupe-inter-associatif)](https://www.atd-quartmonde.fr/difficultes-dacces-au-logement-social-dans-la-metropole-du-grand-paris-les-propositions-dun-groupe-inter-associatif%29) montre que le quart le plus pauvre des demandeurs ne bénéficie que de 13,5% des attributions ; il existe un pourcentage important de ménages pauvres en attente d’un logement social depuis plus de 3 ans : 35 % en moyenne dans la métropole et 41 % dans la commune de Paris : le caractère discriminatoire de cette politique publique est ici flagrant.

Il faut 5 à 10 ans pour obtenir un logement social ; avec 53 000 ménages reconnus « prioritaires et urgents dans le cadre du DALO » et non relogés, la Métropole pèse 70 % dans le total de ces ménages non relogés de France métropolitaine.

Les autres métropoles rencontrent des difficultés mais dans des proportions moindres.

1. *Certains groupes ou personnes spécifiques, tels que les personnes sans domicile fixe, les personnes vivant dans des établissements informels, les étudiants, les demandeurs d'asile ou les réfugiés peuvent-ils être exclus de la collecte de données relatives à l'accessibilité au logement?*

 Le secteur associatif essaye d’inclure ces situations.

**Causes et conséquences de difficultés financières d'accès au logement**

1. *Quelles sont les principales raisons pour lesquelles le logement est inabordable pour certaines personnes ou certains groupes dans votre pays ? Veuillez fournir si possible des liens vers des études (scientifiques) qui ont analysé ces raisons.*

Ces liens ont été donnés en points 2 et 4.

**La complexité des causes et des politiques publiques de construction, de financement, d’attributions, conduit ATD à recommander une mesure efficace : le loyer, dans le parc social HLM, serait fixé en fonction des ressources*.***

Cette proposition parait faire son chemin*.*

1. Quel *est le pourcentage de terres détenues ou autrement contrôlées par l'État ou d'autres entités publiques, par opposition aux entités privées (à but lucratif ou non) ?  Veuillez expliquer s'il existe des politiques ou des lois visant à contrôler le prix des terres, à prévenir la spéculation foncière, y compris son approvisionnement et son financement.*

ATD Quart Monde n’est pas le mieux placé pour répondre à cette question.

1. *Combien de ménages ont-ils été expulsés au cours des dix dernières années en raison du non-paiement de leurs frais de logement ?  Veuillez fournir, si possible, de plus amples informations sur le profil socio-économique des ménages concernés.*

Le rapport de la Fondation Abbé Pierre fournit ces données.

1. *Combien d'individus, de ménages ou de groupes se sont retrouvés, au cours des dix dernières années, sans abri parce qu'ils n'avaient pas les moyens de se loger ?  Veuillez fournir une ventilation des caractéristiques socio-économiques de ces personnes.*

Idem

1. *Veuillez décrire comment l'inabordabilité du logement a un impact sur la capacité des individus et des familles à jouir de leurs autres droits fondamentaux, notamment les droits au travail, à la santé, à l'éducation et à l'accès à la sécurité personnelle dans toutes ses dimensions.*

Il est reconnu que l’extrême pauvreté est multidimensionnelle. Depuis 2015, les objectifs de développement durable visent à éliminer l’extrême pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions.

Le mal logement a, de toute évidence, un impact très négatif sur les autres droits fondamentaux.

Prenons l’exemple du droit à une vie familiale. En France, beaucoup de familles suivies en protection de l’enfance, donc accompagnées et contrôlées, vivent dans un logement dégradé, aux normes sanitaires très insuffisantes, où les enfants n’ont pas un espace décent pour jouer, travailler, dormir. Des carences dans l’acquisition des apprentissages, un état de fatigue des enfants, l’isolement, le repli de la famille sur elle-même, le stress, sont relevés par les enquêtes sociales. Les causes s’enchevêtrent nécessairement mais il est évident que le mal logement a une corrélation avec les reproches faits aux parents, même si les restrictions au droit à une vie familiale prises par les juges pour enfants ne sont pas directement fondées sur des difficultés matérielles mais sur des problèmes éducatifs.

Plus concrètement, lorsqu’après une période de placement des enfants, il est envisagé d’augmenter les droits de visite, il est souvent craint par les travailleurs sociaux que, dans le contexte de grande pauvreté, les enfants placés, habitués à des logements convenables en famille d’accueil, ne soient déstabilisés.

Le mal-logement provoque l’isolement des familles qui a des conséquences délétères sur les autres dimensions de la pauvreté ; citons, de façon non exhaustive, quatre dimensions de la pauvreté liées au mal-logement et à son corollaire, l’isolement :

la non maitrise de son temps, par manque de réseau de solidarité,

la dégradation de la santé, eu égard aux manques de liens affectifs et aux risques d’addiction,

la peur et les souffrances dues notamment aux ruptures familiales,

les maltraitances sociales, qui peuvent naitre du jugement des autres,

(BRAY R., DE LAAT M., GODINOT X., UGARTE A., WALKER R. (2019) *Les dimensions cachées de la pauvreté*, Montreuil, Éditions Quart Monde, en collaboration avec l’Université d’Oxford. <https://www.atd-quartmonde.fr/wp-content/uploads/2019/05/DimensionsCacheesDeLaPauvrete_fr.pdf> ).

**Lois, politiques, programmes et pratiques visant à garantir que le logement soit abordable pour tous, sans discrimination.**

1. *Veuillez donner un aperçu des lois, politiques, programmes et pratiques adoptés dans votre pays/région/ville pour garantir que le logement soit abordable pour tous sans aucune discrimination. Veuillez fournir des liens vers les textes officiels pertinents.  (par exemple, subventions pour le logement abordable, les coûts sociaux et énergétiques, prêts hypothécaires préférentiels, programmes d'aide à la construction, fourniture de logements sociaux et publics, de terrains viabilisés pour l'auto construction, mesures de limitation et de contrôle des loyers, fiscalité, mesures visant à réduire la vacance des logements, initiatives multipartites de l'État, des gouvernements locaux, du secteur de la construction, des fournisseurs de logements, des syndicats de locataires, etc.)*
2. *Veuillez partager une évaluation du succès, des limites ou des échecs potentiels des politiques et des lois mentionnées ci-dessus dans votre pays/région/ville, y compris toute étude ou rapport d'évaluation indépendant s'y rapportant. Qui en a bénéficié, qui n'en a pas bénéficié ? Qu'est-ce qui a bien fonctionné, qu'est-ce qui a moins bien fonctionné ? Quelles leçons peut-on en tirer ? Qu'est-ce qui pourrait être reproduit dans d'autres pays/régions/villes ?*

Cf la position d’ATD Quart Monde exposée en 8.

**Instructions de soumission**

**Date limite : 30 avril 2023**

**Courriel :** Veuillez retourner ce questionnaire à : hrc-sr-housing@un.org ; ohchr-registry@un.org

**Objet du courriel :** Contributions pour le SR logement - rapport sur l'accessibilité au logement

**Formats de fichier acceptés :** Word (les pièces justificatives peuvent être soumises en PDF)

**Langues acceptées :** Anglais, français et espagnol

Veuillez inclure des références à des rapports, des articles universitaires, des documents politiques, des textes de loi et des jugements, des informations statistiques avec des hyperliens ou joignez-les à votre soumission (veuillez respecter la limite de taille totale du fichier de 20 MB par courriel pour garantir qu'il puisse être reçu).

**Publication :** Les soumissions des États et des autorités publiques seront publiées. Pour les autres parties prenantes, les soumissions seront publiées, sauf si la confidentialité est explicitement demandée.

**Présentation prévue** du rapport du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale : Octobre 2023.

1. Les quartiers dits « prioritaires » de la politique de la ville (QPV) sont les territoires où s'applique la politique de la ville, politique qui vise à compenser les écarts de niveau de vie avec le reste du territoire. Ces quartiers sont donc ceux où les revenus sont les plus faibles. [↑](#footnote-ref-1)
2. ANRU : Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine [↑](#footnote-ref-2)
3. ##  La loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) permet aux personnes mal logées d’être reconnues prioritaires afin de faire valoir leur droit à un logement ou un hébergement digne.

 [↑](#footnote-ref-3)
4. Il existe en France plusieurs catégories de logements sociaux, dont Le P.L.A.I (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) Réservé aux personnes en situation de grande précarité qui cumulent des difficultés sociales et économiques. [↑](#footnote-ref-4)